



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT- BICUPE-SIC - GM - N° 2019 - 171

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de OUTREAU**

-----  
**Monsieur DELLIAUX Jonathan**

### ARRETE PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L 171-10, L 172-1, L 511-1, L 514-5, R 543-162 et R 543-164 ;

**VU** l'Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 mettant en demeure M. DELLIAUX Jonathan de régulariser la situation administrative de ses activités sises Chemin d'Ecault à OUTREAU ;

**VU** le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 2 mai 2019, sur le site exploité par M. DELLIAUX Jonathan à OUTREAU ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 2 mai 2019 informant M. DELLIAUX Jonathan de la proposition de suspension d'activité ;

VU l'absence de réponse de M. DELLIAUX Jonathan ;

**Considérant** que les installations de M. DELLIAUX Jonathan sont exploitées sans enregistrement ;

**Considérant** que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sur un sol non imperméabilisé présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

**Considérant** que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

**Considérant** le risque d'incendie dû à la présence d'hydrocarbures et d'huiles ;

**Considérant** l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de M. DELLIAUX Jonathan et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2019 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE** :

#### **ARTICLE 1er** :

M. DELLIAUX Jonathan demeurant Tour du Renard à OUTREAU (62230), est tenu de suspendre ses activités sises Chemin d'Ecault, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément.

M. DELLIAUX Jonathan prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

#### **ARTICLE 2** :

Dans un délai maximal de **trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets issus de la déconstruction, et les déchets divers, présents sur le site situé chemin d'Ecault à OUTREAU et exploité par M. DELLIAUX Jonathan devront être évacués vers des installations dûment autorisées et agréées pour les recevoir.

L'ensemble des justificatifs d'élimination (certificats d'acceptation préalable, bordereaux de suivi de déchets, bons de pesée...) seront transmis, au fur et à mesure de l'élimination des déchets, à l'inspection de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations, conformément à l'article L 171-10 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DELLIAUX Jonathan et dont une copie sera transmise au Maire de OUTREAU.

Arras, le 18 JUIL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

#### Copies destinées à :

- Monsieur DELLIAUX Jonathan – Rue Tour du Renard – 62230 OUTREAU
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de OUTREAU
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono